

# Les règles et les démarches

Avant d'entreprendre des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition, il faut identifier si il est nécessaire d'entreprendre des démarches préalables liées à l'urbanisme. Si certains projets sont exempts de démarche au titre de la réglementation générale de l'urbanisme, il est possible que les règles locales d'urbanisme (PLU, carte communale...) ou l'identification de situations particulières (site classé, établissement recevant du public,...) vous contraignent à exécuter des démarches.

Attention, dans certains cas il faudra prendre en compte à la fois la réglementation liée à l'urbanisme mais aussi certaines réglementations spécifiques (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assainissement non collectif...) qui entraînent des démarches parallèles supplémentaires et distinctes. Dans le cas d'un nouveau projet comprenant le bâtiment avec ses annexes (fumière, fosse, silo couloir...), il est nécessaire de faire figurer les annexes dans vos démarches d'urbanisme.

## Formalités applicables à un projet de construction (hors site classé) : Cas général

En préambule, les définitions de la surface plancher et de l'emprise au sol :

- La surface plancher correspond à l'ensemble des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert dont la hauteur est supérieure à 1,8 m. Cette surface se calcule à partir du niveau intérieur des façades.

- L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois les débords de toiture lorsqu'il ne sont pas soutenus par des poteaux ou encombrements sont exclus.



## Formalités applicables aux serres agricoles (hors site classé) : Cas général

Tableau 3	Travaux de déblais ou remblais de plus de 2 m de haut ou profond*
Hauteur totale ≤ 1,80 m <sup>2</sup>	Pas de formalité
Hauteur totale > 1,80 m <sup>2</sup> et ≤ 4 m et emprise au sol et surface plancher ≤ 2000 m <sup>2</sup>	Déclaration préalable
Hauteur totale > 4 m OU hauteur totale > 1,8 m et emprise au sol et surface plancher > 2000 m <sup>2</sup>	Permis de construire

Les conseillers de la Chambre d'Agriculture du Gers vous accompagnent dans vos démarches.

Contact : Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques, Olivia DAUJAN et François MOULIE - Tél. 05.62.61.77.13.



## Important : Clôture des dossiers PMBE : PPE 2007 - 2013

Si vous avez bénéficié d'une aide à l'investissement au titre du PMBE et/ou PPE entre 2007 et 2013 il est urgent de demander le paiement du solde des subventions.

En effet, la clôture des enveloppes FEADER (financement Européen) pour le programme 2007-2013 va intervenir en 2015. Ces aides ont été intégrées dans les subventions accordées aux exploitants sur les programmes PMBE et PPE pour lesquels un accord de subvention a été formulé avant le 31 décembre 2013. Rappel : une facture est consi-

Cela implique pour ces porteurs de projets :

- Que les travaux soit finalisés d'ici la fin de l'année 2014 (avec la prise en compte de délai pour obtenir les factures acquittées)
- Que la demande de paiement (complète) soit transmise à la DDT avant mars 2015.

Pour cette demande de solde vous devez fournir les factures acquittées ainsi que la copie de l'attestation d'assurance décennale du constructeur pour les projets portant sur des bâtiments. Rappel : une facture est consi-

dérée comme acquittée lorsque son montant total, TVA incluse a été réglée.

Il faut aussi soit :

- 1- Que le fournisseur la tamponne, la signe, y indique la date de paiement, le mode de règlement et le numéro du chèque ;
- 2- Ou que le porteur de projet la signe, y indique la date et le mode de règlement, le numéro de chèque et joigne le relevé de compte faisant état du paiement (si le paiement est intervenu en plusieurs fois, faire apparaître tous les règlements).

# d'urbanisme de vos projets

## Ouvrage de stockage

### • COUVERTURES DES FOSSES

1<sup>re</sup> situation : Vous avez le projet de couvrir une fosse enterrée par un système souple (bâche) : La couverture est assimilable à un chassis ou une serre, se sont donc les règles applicables à ce type d'ouvrage qui sont retenues.

- Si la hauteur de la couverture est inférieure à 1,8 m, vous n'avez donc aucune démarche à effectuer ;
- Si la hauteur de la couverture est comprise entre 1,8 et 4 m et si la surface au sol n'excède pas 2000 m<sup>2</sup>, vous devez faire une déclaration préalable
- Si la hauteur de la couverture est comprise entre 1,8 et 4 m mais la surface au sol est supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, vous devez faire une demande de permis de construire
- Si la hauteur de la couverture est supérieure à 4 m, vous devez faire une demande de permis de construire.

NB : Cette règle s'applique aux ouvrages de traitement des effluents, comme des filtres plantés de roseaux.



### • LES FOSSES

1<sup>re</sup> situation : Vous avez le projet de construire une fosse enterrée non couverte :

- Si votre bassin a une emprise au sol ≤ 10 m<sup>2</sup> vous n'avez aucune démarche à faire
- Si votre bassin a une emprise au sol > 10 m<sup>2</sup> et ≤ 100 m<sup>2</sup> vous devez faire une déclaration préalable
- Si votre bassin a une emprise au sol > 100 m<sup>2</sup> vous devez faire une demande de permis de construire

2<sup>me</sup> situation : Vous avez le projet de couvrir une fosse semi-enterrée ou hors sol par un système souple (bâche)

- Si la hauteur de la couverture (fosse comprise) est de plus de 1,8 m, vous devez faire une demande de permis de construire ;
- Si la hauteur de la couverture (fosse comprise) est inférieure à 1,8 m mais que la surface de la fosse fait plus de 100 m<sup>2</sup>, vous devez aussi faire une demande de permis de construire.
- Dans les autres cas, une déclaration préalable sera nécessaire.

3<sup>me</sup> situation : Vous avez le projet de couvrir une fosse par une structure en dur ou hourdis béton.

- Ces travaux créent une emprise au sol, ils sont donc intégrés dans le cas général (cf tableau 1).



### • PLATEFORMES DE STOCKAGE DE FUMIER OU ENSILAGE ET SILOS COULOIR + AIRE DE LAVAGE

1<sup>re</sup> situation : Vous avez le projet de construire une fumière sans mur (non couverte)

- Cet ouvrage ne nécessite pas de formalité d'urbanisme en tant que tel. Ces travaux sont à intégrer dans le cas général des travaux d'aménagement (cf tableau 2).

2<sup>me</sup> situation : Vous avez le projet de construire une fumière avec mur (non couverte)

- Vous n'avez aucune démarche d'urbanisme à effectuer si les murs ont une hauteur inférieure à 2 m (hors site classé) ;
- Si les murs font plus de 2 m de haut, vous devrez faire une déclaration préalable.



3<sup>me</sup> situation : Vous avez le projet de construire une fumière couverte

- Ces travaux créent une emprise au sol, ils sont donc intégrés dans le cas général (cf tableau 1).

## Quand doit-on avoir recours à un architecte ?

1 seul associé)

- Ou s'il s'agit d'une construction à usage agricole dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est égale ou supérieure à 800 m<sup>2</sup>

- Si le porteur de projet est une société, à l'exception faite des exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique (ex : EARL avec

est égale ou supérieure à 4 m ou bien dont la surface plancher et l'emprise au sol est égale ou supérieure à 2000 m<sup>2</sup>

\* En cas d'extension d'un bâtiment, le seuil de 800 m<sup>2</sup> se calcule en cumulant l'existant au projet.

## Délais d'instruction

Délais commun	Déclaration préalable	Permis de construire (usage agricole)	Permis d'aménager
Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis d'habitation de tiers (ex : mise aux normes)	1 mois	3 mois	3 mois
Permis précédé d'une autorisation de défrichement	9 mois (si enquête publique) 7 mois (si reconnaissance de situation) sinon 3 mois		
Périmètre de protection des immeubles classés ou inscrit au titre des monuments historique	1 mois	6 mois	6 mois
Etablissement recevant du public (ex : point de vente)	1 mois	6 mois	Non concerné